

## PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 62

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
<b>TEXTE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 62</b>			
INTRODUCTION .....	1-2	3. Institutions spécialisées et organisations non gouvernementales .....	11-12
I. — GÉNÉRALITÉS .....	3-17	4. Organisations intergouvernementales .....	13
A. — Aperçu général .....	3-7	D. — Invitations et participation aux conférences non gouvernementales .....	14
B. — Règles fixées par l'Organisation des Nations Unies .....	8	E. — Dispositions préparatoires et autres .....	15-17
C. — Invitations et participation aux conférences internationales d'Etats .....	9-13	**II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	
1. Etats Membres et Etats non membres .....	9-10	<i>ANNEXES</i>	
**2. Territoires non autonomes			<i>Pages</i>
		I. — Liste des conférences internationales d'Etats .....	412
		II. — Conférence non gouvernementale .....	412

### TEXTE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 62

Il [le Conseil économique et social] peut convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation des Nations Unies, des conférences internationales sur des questions de sa compétence.

#### INTRODUCTION

1. Les éléments utilisés dans la présente étude complètent ceux des études consacrées à cet article dans le *Répertoire* et ses *Suppléments n° 1* et *n° 2*. Comme dans le passé, l'étude ne porte que sur la convocation de conférences par le Conseil économique et social sur des questions de sa compétence et ne mentionne pas les conférences convoquées par l'Assemblée générale sur des questions de la compétence du Conseil. Aucun problème justifiant un examen dans le résumé analytique de la pratique ne s'est posé au cours de la période considérée. Comme pour le *Supplément n° 2* au *Répertoire*, il n'y a eu aucun élément nouveau concernant les deux annexes qui figuraient précédemment dans le *Répertoire* et son *Supplément n° 1*, à savoir le "Règlement concernant la convocation des conférences internationales d'Etat" et le "Règlement concernant la convocation de conférences non gouvernementales par le Conseil économique et social". Les deux annexes qui subsistent ont donc été renumérotées comme dans le *Supplément n° 2*. En certaines occasions, le Conseil économique et social a mentionné dans ses décisions le pouvoir que lui conférait le paragraphe 4 de l'Article 62 de convoquer des conférences internationales<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir par exemple C E S, résolutions 834 (XXXII) et 870 (XXXIII).

2. En constituant la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Assemblée générale a, dans sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, chargé le Conseil du commerce et du développement de cet organe de créer "une commission des produits de base qui [exercerait], entre autres, les fonctions... exercées par la Commission du commerce international des produits de base et la Commission provisoire de coordination des ententes relatives aux produits de base". En conséquence, la responsabilité d'autoriser la convocation de conférences intergouvernementales sur les problèmes posés par les produits de base incombait désormais à la CNUCED et non plus au Conseil. Cependant, pour la clarté du texte, toutes les conférences qui ont eu lieu pendant la période sur laquelle porte le présent *Supplément* figurent dans la section B de l'annexe I à la présente étude, quelle que soit l'autorité qui les a convoquées.

#### I. — GÉNÉRALITÉS

##### A. — Aperçu général

3. Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social a convoqué neuf conférences d'Etats et a décidé d'en convoquer cinq autres à une

date ultérieure<sup>2</sup>. En outre, le Secrétaire général a continué jusqu'à la constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) de convoquer, avec l'autorisation du Conseil, des conférences sur les problèmes posés par les produits de base<sup>3</sup>.

4. Les conférences internationales d'Etats convoquées par le Conseil ont porté sur des questions concernant les stupéfiants, les sources nouvelles d'énergie, la cartographie, le tourisme et les voyages internationaux, la carte internationale du monde au millionième, le commerce et le développement, le développement industriel, la science, la technique et le développement, la protection sociale, la normalisation des noms géographiques et le remplacement de la Convention de 1949 sur la circulation routière et du Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière.

5. Une conférence non gouvernementale convoquée par le Conseil pendant la période considérée a été le deuxième Congrès mondial de la population<sup>4</sup>.

6. Avant de décider<sup>5</sup> de convoquer le Colloque international sur le développement industriel, le Conseil a prié<sup>6</sup> le Secrétaire général de prendre diverses mesures pour ce colloque et pour les colloques régionaux qui le précéderaient. Il convient de noter que l'idée d'un colloque sur le développement industriel avait été avancée par l'Assemblée générale lorsqu'elle avait prié le Secrétaire général d'entamer des consultations et des études quant à l'utilité d'organiser un colloque international précédé, le cas échéant, de colloques régionaux et sous-régionaux<sup>7</sup>.

7. La Conférence mondiale sur la réforme agraire tenue à Rome en juin-juillet 1966 n'est pas mentionnée parmi les conférences convoquées par le Conseil économique et social. A sa trente-neuvième session, le Conseil avait invité les gouvernements participants à contribuer au succès de cette conférence<sup>8</sup>. La Conférence a été organisée par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, conjointement avec l'Organisation internationale du Travail; y étaient présents des participants des Etats Membres et des spécialistes de renommée internationale<sup>9</sup>.

## B. — Règles fixées par l'Organisation des Nations Unies

8. Le paragraphe 4 de l'Article 62 dispose que le Conseil économique et social peut convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation

des Nations Unies, des conférences internationales. Les règlements relatifs à la convocation des conférences internationales par le Conseil économique et social ont été adoptés par l'Assemblée générale en 1949 et en 1950<sup>10</sup>. Ces règlements, qui n'ont pas été modifiés, prévoient que le Conseil peut en tout temps décider de convoquer une conférence internationale sur toute question de sa compétence. Toutefois, en 1963 puis à nouveau en 1965, l'Assemblée générale a décidé qu'il ne devait pas être prévu plus d'une grande conférence spéciale par an<sup>11</sup>.

## C. — Invitations et participation aux conférences internationales d'Etats

### 1. ETATS MEMBRES ET ETATS NON MEMBRES

9. Le Conseil a invité ou a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées, et dans certains cas membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), à participer à toutes les conférences internationales sauf une qu'il a convoquées pendant la période considérée. La question des invitations n'a pas été mentionnée par le Conseil lorsqu'il a convoqué la Conférence sur la normalisation des noms géographiques. Dans le cas de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), c'est l'Assemblée générale<sup>12</sup> qui, entérinant la décision<sup>13</sup> du Conseil économique et social de convoquer cette conférence, a aussi prié le Secrétaire général d'inviter tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'AIEA à y prendre part<sup>14</sup>. Par sa résolution 963 (XXXVI), le Conseil a approuvé les recommandations du Comité préparatoire de la CNUCED relatives au niveau de représentation et au règlement intérieur, ainsi que la recommandation du paragraphe 208 du rapport<sup>15</sup> du Comité relative à l'invitation à adresser aux organisations économiques intergouvernementales. Le projet de règlement proposé par le Comité octroyait à chaque Etat une voix; les observateurs d'institutions spécialisées et d'organismes intergouvernementaux invités à la Conférence pouvaient participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, et les organisations non gouvernementales appartenant à la catégorie A ou B ou inscrites au registre ou "qui peuvent être invitées" pouvaient désigner des représentants autorisés pour siéger en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Conférence. Celle-ci pouvait les consulter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs comités créés à cet effet. Ces consultations devaient, dans tous

<sup>2</sup> Voir annexe I, section A. Sur les quatorze conférences mentionnées dans cette annexe, les deux premières ont été convoquées par le Conseil pendant la période sur laquelle porte le *Supplément n° 2* au *Répertoire* et douze ont été convoquées pendant la période considérée, dont sept (points 3 à 9) ont eu lieu pendant la période considérée et cinq (points 10 à 14) après celle-ci.

<sup>3</sup> Voir annexe I, section B.

<sup>4</sup> Voir annexe II.

<sup>5</sup> C E S, résolution 1180 (XLI).

<sup>6</sup> C E S, résolutions 1030 C (XXXVII) et 1081 B et G (XXXIX).

<sup>7</sup> A G, résolution 1940 (XVIII).

<sup>8</sup> C E S, résolution 1078 (XXXIX).

<sup>9</sup> Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la réforme agraire*, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.IV.10.

<sup>10</sup> Voir le volume III du *Répertoire* sous le paragraphe 4 de l'Article 62, par. 10 à 14, et annexes I et II.

<sup>11</sup> A G, résolutions 1987 (XVIII) et 2116 (XX).

<sup>12</sup> A G, résolution 1785 (XVII).

<sup>13</sup> C E S, résolution 917 (XXXIV).

<sup>14</sup> Une proposition présentée à la Deuxième Commission [A G (XVII), 2<sup>e</sup> Comm., 836<sup>e</sup> séance, par. 35] tendant à inviter également tout autre Etat désireux de participer à la Conférence n'a pas été adoptée [A G (XVII), 2<sup>e</sup> Comm., 837<sup>e</sup> séance, par. 14, et 839<sup>e</sup> séance, par. 28].

<sup>15</sup> C E S (XXXVI), point 5 (troisième partie), E/3799.

les cas, être organisées sur l'invitation de la Conférence ou sous réserve de son approbation. Le projet de règlement disposait en outre que, sur la recommandation du Secrétaire général de la Conférence et à la requête de celle-ci, les organisations inscrites au registre pouvaient être entendues par la Conférence. Le Comité préparatoire recommandait, au paragraphe 208 de son rapport susmentionné, d'inviter les organisations économiques régionales intergouvernementales qui s'intéressaient à la CNUCED à envoyer des observateurs à la Conférence.

10. Dans plusieurs cas, le Conseil économique et social a invité les gouvernements à désigner au nombre de leurs représentants des spécialistes des questions qui seraient examinées<sup>16</sup>; dans le cas de la Conférence des ministres responsables de la protection sociale, le Conseil a invité les gouvernements à se faire représenter par le ministre ou une autre personnalité officielle responsable de la protection sociale<sup>17</sup>.

#### \*\*2. TERRITOIRES NON AUTONOMES

### 3. INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

11. Le Conseil a invité directement ou a prié le Secrétaire général d'inviter ou, dans certains cas, a approuvé les dispositions qu'il avait prises pour inviter les institutions spécialisées intéressées et en règle générale l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) aux quatorze conférences internationales convoquées ou organisées pendant la période considérée, qui figurent à la section A de l'annexe I. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil et dans certains cas des organisations déterminées ont été invitées à participer à sept de ces conférences<sup>18</sup>. Dans deux cas, le Conseil a également prié le Secrétaire général d'inviter les "autres organisations internationales intéressées"<sup>19</sup>.

12. Dans deux cas seulement, le Conseil a indiqué de façon précise la nature de la participation. Dans sa résolution 870 (XXXIII) relative à la nature, à la portée et au lieu de réunion de la conférence sur les voyages et le tourisme internationaux, il a prié le Secrétaire général d'"inviter les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées à participer, sans droit de vote, aux débats de la conférence" et d'"inviter les organisations non gouvernementales intéressées... dotées du statut consultatif auprès du Conseil à participer à la conférence sans droit de vote". Par sa résolution 1180 (XLI), le Conseil a recommandé que les délibérations du Colloque international sur le développement industriel qui se tiendrait en 1967 soient régies par le règlement intérieur qui stipulait entre autres dispositions que "les

représentants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des organismes intergouvernementaux invités au Colloque [pouvaient] participer, sans droit de vote, aux délibérations du Colloque et de ses commissions" et que pouvaient "être invitées au Colloque les organisations non gouvernementales internationales des catégories A ou B ou inscrites au Registre, qui [travaillaient] à la promotion du développement industriel" en qualité d'observateurs avec des représentants des organisations non gouvernementales de la catégorie A qui pouvaient participer sans droit de vote aux délibérations du Colloque mais qui pouvaient présenter des exposés écrits.

### 4. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES<sup>20</sup>

13. Le Conseil a invité des organisations intergouvernementales à cinq conférences internationales convoquées ou organisées pendant la période considérée<sup>21</sup>, l'invitation étant du genre de celles qui sont adressées aux institutions spécialisées.

#### D. — Invitations et participation aux conférences non gouvernementales

14. Le Conseil a prié le Secrétaire général d'inviter au deuxième Congrès mondial de la population des experts que désigneraient les gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, les organisations scientifiques non gouvernementales qui étaient dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou les institutions spécialisées et le Département des affaires économiques et sociales<sup>22</sup>.

#### E. — Dispositions préparatoires et autres

15. En ce qui concerne les préparatifs des conférences internationales, le Conseil a continué de suivre la pratique qui est décrite dans le *Répertoire*<sup>23</sup>. En règle générale, le Secrétaire général a été prié de prendre les dispositions nécessaires; parfois, il a été habilité à le faire avec l'aide d'un groupe d'experts<sup>24</sup>. En plusieurs occasions, le Conseil a institué des comités préparatoires<sup>25</sup>.

16. A plusieurs reprises, le Conseil a indiqué la durée d'une conférence, précisant par exemple qu'elle serait convoquée "pour une durée qui ne [dépasserait] pas douze jours"<sup>26</sup> ou "pendant une période qui ne [dépasserait] pas vingt-cinq jours ouvrables"<sup>27</sup>.

<sup>20</sup> Voir aussi par. 9, 11 et 12 ci-dessus.

<sup>21</sup> Voir annexe I, section A, points 3, 6, 7, 8 et 12.

<sup>22</sup> C E S, résolution 820 C (XXXI).

<sup>23</sup> Voir le volume III *Répertoire* sous le paragraphe 4 de l'Article 62, par. 23 et 24.

<sup>24</sup> Voir par exemple C E S, résolution 813 (XXXI).

<sup>25</sup> Voir par exemple C E S, résolution 917 (XXXIV) relative à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et C E S, résolution 820 (XXXI) relative au deuxième Congrès mondial de la population.

<sup>26</sup> C E S, résolutions 834 (XXXII) et 870 (XXXIII).

<sup>27</sup> C E S, résolution 1129 (XLI).

<sup>16</sup> Voir par exemple C E S, résolutions 834 (XXXII) et 870 (XXXIII).

<sup>17</sup> C E S, résolution 1140 (XLI).

<sup>18</sup> Voir annexe I, section A, points 1, 5, 7, 8, 12, 13 et 14.

<sup>19</sup> C E S, résolutions 928 (XXXV) et 1070 (XXXIX). Voir également annexe I, section A, points 9 et 10.

17. Dans le cas du deuxième Congrès mondial de la population, le Conseil a prié le Secrétaire général, lorsqu'il arrêterait ses plans pour le financement de ce Congrès, de poursuivre notamment ses efforts en vue d'obtenir l'appui financier maximal des organisations non gouvernementales et des fondations<sup>28</sup>.

## \*\*II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

### ANNEXE I

#### Liste des conférences internationales d'Etats

##### A

1. Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants; New York, janvier-mars 1961.  
Résolution 689 J (XXXVI) du Conseil économique et social.
2. Conférence des Nations Unies sur les sources nouvelles d'énergie (énergie solaire, énergie éolienne et énergie géothermique); Rome, août 1961.  
Résolution 710 A (XXVII) du Conseil économique et social.
3. Troisième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient; Bangkok, octobre-novembre 1961.  
Résolution 761 A (XXIX) du Conseil économique et social.
4. Conférence technique des Nations Unies sur la carte internationale du monde au millionième; Bonn, août 1962.  
Résolution 761 C (XXIX) et 815 (XXXI) du Conseil économique et social.
5. Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées; Genève, février 1963.  
Résolution 834 (XXXII) et décision prise par le Conseil économique et social à la reprise de sa trente-deuxième session, 1184<sup>e</sup> séance.
6. Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Afrique; Nairobi, juillet 1963.  
Résolution 816 (XXXI) et décision du Conseil économique et social à sa trente-deuxième session, 1161<sup>e</sup> séance.
7. Conférence des Nations Unies sur le tourisme et les voyages internationaux; Rome, août-septembre 1963.  
Résolutions 813 (XXXI) et 870 (XXXIII) du Conseil économique et social.
8. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Genève, mars-juin 1964.  
Résolution 917 (XXXIV) du Conseil économique et social, entérinée par la résolution 1785 (XVII) de l'Assemblée générale, et résolution 963 (XXXVI) du Conseil économique et social.
9. Quatrième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient; Manille, novembre-décembre 1964.  
Résolution 928 (XXXV) du Conseil économique et social.
10. Cinquième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, prévue à Canberra, en mars 1967.  
Résolution 1070 (XXXIX) du Conseil économique et social.
11. Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, prévue à Genève en septembre 1967.  
Décision du Conseil économique et social prise à sa trente-septième session, 1343<sup>e</sup> séance, et à sa trente-neuvième session, 1385<sup>e</sup> séance.
12. Colloque international sur le développement industriel, prévu en 1967.  
Résolution 1180 (XLI) du Conseil économique et social.
13. Conférence internationale chargée de remplacer la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière, faits à Genève le 19 septembre 1949, prévue à Vienne en septembre-novembre 1968.  
Résolutions 1082 B (XXXIX) et 1129 (XLI) du Conseil économique et social modifiées par la résolution 1203 (XLII).
14. Conférence internationale de ministres responsables de la protection sociale, prévue en 1968.  
Résolution 1140 (XLI) du Conseil économique et social.  
Conférences intergouvernementales sur les problèmes posés par les produits de base<sup>a</sup> :  
Conférence des Nations Unies sur l'étain, New York, mai-juin 1960; Conférence des Nations Unies sur le sucre, Genève, septembre-octobre et décembre 1961; Conférence des Nations Unies sur le blé, Genève, janvier-mars 1962; Conférence des Nations Unies sur le café, New York, juillet-août-septembre 1962; Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive, Genève, février-mars-avril 1963; Conférence des Nations Unies sur le cacao, Genève, septembre-octobre 1963; Conférence des Nations Unies sur l'étain, New York, mars-avril 1965; Conférence des Nations Unies sur le sucre, Genève, septembre-octobre 1965; Conférence des Nations Unies sur le cacao, New York, mai-juin 1966.  
Résolutions 296 (XI), 373 (XIII), 462 A (XV) et 557 F (XVIII) du Conseil économique et social, et résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale<sup>b</sup>.

### ANNEXE II

#### Conférence non gouvernementale

1. Deuxième Congrès mondial de la population; Belgrade, août-septembre 1965.  
Résolutions 820 C (XXXI) et 933 B (XXXV) du Conseil économique et social.

<sup>a</sup> A l'exclusion des brèves réunions convoquées en vue d'étendre des accords.

<sup>b</sup> Depuis la création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) par la résolution 1995 (XIX), en date du 30 décembre 1964, de l'Assemblée générale, les conférences sur les problèmes posés par les produits de base ont été autorisées par la Conférence et non par le Conseil. Trois des conférences énumérées dans la présente section ont eu lieu après 1964. Cependant, la Conférence de 1965 des Nations Unies sur l'étain a été convoquée par le Secrétaire général sur la recommandation de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base, en novembre 1964, avant la création de la CNUCED. La Conférence de 1965 des Nations Unies sur le sucre a été prise sur la recommandation de la Commission des produits de base de la CNUCED, et la Conférence de 1966 des Nations Unies sur le cacao a été convoquée par le Secrétaire général à la demande du Conseil du commerce et du développement.

<sup>28</sup> C E S, résolution 933 B (XXXV).